



N° d'ordre

Numéro du répertoire 2022 / 1162
R.G. Trib. Trav. 21/146/A
Date du prononcé 29 juin 2022
Numéro du rôle 2021/AL/635
En cause de : CPAS DE HUY C/ K

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2-C

Arrêt

CPAS - intégration sociale
Arrêt contradictoire
Définitif

COVER 01-00002787586-0001-0018-01-01-1



*Aide sociale – étranger en séjour illégal – article 57, §2, de la loi du 08.07.1976 – article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme : lien constitutif de vie familiale et/ou privée – article 8, alinéa 2 : examen du caractère proportionné ou non, dans une société démocratique, de l'ingérence dans l'exercice de ce droit en cas de séjour illégal

EN CAUSE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE HUY (en abrégé : « CPAS DE HUY »), BCE 0212.358.140, dont le siège social est établi à 4500 HUY, Rue du Long Thier, 35,

Partie appelante, ci-après dénommée le CPAS,
comparaissant par Maître Sandra PIERRE, avocat à 5300 ANDENNE, Avenue Roi Albert 200

CONTRE :

Monsieur _____ **K**

Partie intimée, ci-après dénommée Monsieur K.
comparaissant par Maître Philippe CHARPENTIER, avocat à 4500 HUY, Rue de la Résistance 15

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 1^{er} juin 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 17 novembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, chambre des vacations (R.G. 21/146/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 17 décembre 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 20 décembre 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 janvier 2022 ;

PAGE 01-00002787586-0002-0018-01-01-4



- l'ordonnance rendue le 25 janvier 2022 sur pied de l'article 747, § 1er du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 1^{er} juin 2022 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 26 janvier 2022 ;
- les conclusions d'appel et le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la cour le 26 janvier 2022 ;
- les conclusions d'appel de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 25 mars 2022 ;
- les conclusions additionnelles et le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la cour le 11 avril 2022 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 29 avril 2022 ;
- la pièce du Ministère public, remise au greffe de la cour le 31 mai 2022 ;
- la pièce du Ministère public, remise au greffe de la cour le 1^{er} juin 2022 ;
- les pièces 9 et 10 à ajouter au dossier de pièces de la partie intimée remis au greffe le 11 avril dernier, déposées à l'audience publique du 1^{er} juin 2022.

Les parties ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 1^{er} juin 2022.

Monsieur Matthieu SIMON, Substitut de l'Auditeur du travail de Liège, délégué à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège par ordonnance rendue par le Procureur général en date du 29 novembre 2021, a donné son avis oralement à la même audience.

La partie intimée a immédiatement répliqué, oralement, à cet avis.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Vu la requête en réouverture des débats de la partie intimée, remise au greffe de la cour le 14 juin 2022 et notifiée à la partie adverse par pli judiciaire du 15 juin 2022.

Vu les observations de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 23 juin 2022.

0.PROCEDURE : PREALBLE : LA DEMANDE DE REOUVERTURE DES DEBATS

1.

L'article 771 du Code judiciaire dispose que sans préjudice de l'application des articles 767 (répliques à l'avis du ministère public) et 772, il ne peut être déposé, après la clôture des débats, aucune pièce ou note, ni aucunes conclusions. Celles-ci seront, le cas échéant, rejetées du délibéré.



L'article 772 permet, durant le délibéré, de demander la réouverture des débats à condition qu'une pièce ou un fait nouveau et capital soient découverts par une partie comparante, tant que le jugement n'a été prononcé.

L'article 773 précise que cette demande est formée entre les mains du juge, par une requête contenant, sans autres développements, l'indication précise de la pièce ou du fait nouveau; elle est signée par l'avocat de la partie ou, à son défaut, par celle-ci, déposée au greffe et communiquée selon les règles énumérées aux articles 742 à 744. Elle est notifiée par le greffier, sous pli judiciaire, aux autres parties qui ont comparu.

Celles-ci peuvent, dans les huit jours de la dénonciation, et dans les mêmes conditions, adresser au juge leurs observations.

Le juge statue sur pièces.

2.

Le conseil de Monsieur K. a déposé une requête en réouverture des débats le 14.06.2022 au motif d'un élément essentiel de nature à permettre aux parties de s'expliquer sur l'effectivité de la résidence de Monsieur K. à Huy : alors qu'il a été précisé à l'audience du 01.06.2022 que la situation précise de résidence de Monsieur K. était inconnue, il s'est avéré, en date du 02.06.2022, que celui-ci avait réintégré le domicile de Madame N. (famille d'accueil) qui reste sa résidence habituelle nonobstant certaines nuitées à Bruxelles. Le CPAS a pu vérifier la situation de résidence de Monsieur K.

3.

Le CPAS a formulé des observations en date du 23.06.2022. Il s'oppose à la demande de réouverture des débats qui ne repose pas sur un élément nouveau sachant qu'il a été précisé à l'audience que la période litigieuse pouvait être limitée au 14.05.2022.

Il ne s'agit pas d'un élément capital dès lors qu'il n'est susceptible d'avoir une incidence que sur la période litigieuse si et seulement si le droit à l'aide social était reconnu.

4.

La cour partage l'analyse du CPAS. La demande ne rencontre pas les conditions prévues par le Code judiciaire et la question préalable du droit à l'aide sociale peut être tranchée indépendamment de cet élément de fait, ni nouveau, ni capital, qui n'interviendra, le cas échéant, que subsidiairement dans le débat.

La demande de réouverture des débats est donc rejetée.



I. LA DEMANDE ORIGINAIRES – LE JUGEMENT DONT APPEL– LES DEMANDES EN APPEL

1.1. La demande originaire

La demande originaire a été introduite par requête du 07.05.2021 et est dirigée contre une décision du CPAS prise en séance du 19.04.2021 qui refuse de faire droit à la demande introduite en date du 30.03.2021 et portant sur l'octroi d'une aide sociale financière et d'une aide dans la recherche d'un logement. L'aide médicale urgente est accordée à dater du 01.04.2021 pour une durée de trois mois.

La motivation est la suivante : « *Vous vous retrouvez en séjour illégal sur notre territoire depuis le 24.04.2012. L'aide médicale urgente constitue désormais la seule intervention à laquelle vous pouvez légalement prétendre pour autant que l'état de besoin ait été établi. Or, l'enquête sociale aboutit à un constat d'indigence par le biais de l'examen des données portant sur vos ressources, l'assurance maladie en Belgique ou à l'étranger et sur le cautionnement par un garant* ».

Le CPAS conclut à la recevabilité mais au non fondement de la demande.

1.2. Le jugement dont appel

Par jugement du 17.11.2021, le tribunal a dit le recours recevable et fondé et a condamné le CPAS à verser à Monsieur K., à dater du 30.03.2021, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé. Il a condamné le CPAS aux dépens (142,12€ étant l'indemnité de procédure outre la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée à la somme de 20 €, articles 4 et 5 de la loi du 19.03.2017).

1.3. Les demandes et les moyens des parties en appel

1.3.1°- La partie appelante, le CPAS

Sur base du dispositif de sa requête d'appel et de ses conclusions prises en appel, le CPAS demande à la cour de dire son appel recevable et fondé, de réformer le jugement dont appel et de dire la demande originaire de Monsieur K. non fondée en confirmant la décision litigieuse.

A titre subsidiaire, il est demandé de dire que Monsieur K. ne peut prétendre qu'à une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant et non isolé.

Les moyens et/ou arguments développés sont les suivants :

1/ nonobstant l'arrêt d'annulation du Conseil du Contentieux des Etrangers, Monsieur K. est en séjour illégal (les ordres de quitter le territoire antérieurs sont définitifs) et rien ne justifie de faire exception à l'article 57§2 de la loi organique des CPAS du 08.07.1976. Il ne justifie pas d'un risque de traitement inhumain ou dégradant.



Monsieur K. ne démontre pas la violation de son droit à la vie privée et familiale.

Il n'a aucune famille en Belgique : son père a été rapatrié en RDC et il n'a aucun contact avec ses demi-sœurs depuis 2007. Sa longue incarcération ne permet pas de considérer des attaches durables en Belgique nonobstant son arrivée en Belgique à l'âge de 11 ans.

La famille d'accueil dans laquelle il réside à sa sortie de prison ne l'a pas visitée durant cette longue incarcération. Il n'objective aucune attache durable en Belgique ni avec cette famille d'accueil (au sein de laquelle Monsieur K. reconnaît qu'il existe des tensions) ni avec d'autres personnes.

Son père et sa mère sont en RDC.

2/ l'état de besoin n'est pas démontré. Monsieur J. qui accueille Monsieur K. bénéficie d'allocations de chômage

3/ seule une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant et non isolé pourrait être accordée puisqu'il cohabite avec Madame N. (ex-épouse de Monsieur J.)

1.3.2°- La partie intimée, Monsieur K.

Sur base du dispositif de ses dernières conclusions prises en appel, Monsieur K. demande à la cour de confirmer le jugement dont appel dans toutes ses dispositions et de condamner le CPAS aux dépens (378,95€ étant l'indemnité de procédure).

Les moyens et/ou arguments développés sont les suivants :

1/ les circonstances de vie tout à fait particulières de Monsieur K. apparaissent de la lecture de sa demande de régularisation 9bis toujours pendante ; Monsieur K. est un déraciné, victime d'un abandon total dès son plus jeune âge et dès son arrivée en Belgique à l'âge de 11 ans

2/ la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution : droit au respect de la vie privée eu égard à l'arrivée de Monsieur K. en Belgique à l'âge de 11 ans et de ses liens intenses avec la famille d'accueil en la personne de Madame N.

Il a rencontré la famille d'accueil qui l'héberge encore depuis sa sortie de prison, vers 2003 et Madame N. la nouvelle épouse de Monsieur J. en 2004 (le couple est actuellement séparé et Monsieur K. vit avec Madame N.). Il passait les week-ends et les vacances chez eux lorsqu'il était placé en centre.

La délinquance qui peut lui être reprochée appartient à son passé et n'est pas actuelle.

Il n'a aucune attache avec son pays d'origine, sa mère réside en Angola.

3/violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 23 de la Constitution.

Le refus d'octroi d'une aide sociale porte atteinte à sa dignité humaine et correspond à un traitement inhumain et/ou dégradant

4/ l'état de besoin est avéré

Monsieur K. bénéficie de l'aide médicale urgente, ne dispose d'aucun revenu et ne peut s'en procurer.



II. LES FAITS

Il apparaît des informations reçues de l'Office des Etrangers à la demande du ministère public que Monsieur K., né le 03.03.1990, est de nationalité congolaise.

Il est arrivé en Belgique en juillet 2002, à l'âge de 12 ans, comme mineur non accompagné.

Le père de Monsieur K. qui se trouvait en Belgique a été incarcéré de 2000 à 2006.

Monsieur K. a été pris en charge par plusieurs institutions (IPPJ de Fraipont, famille d'accueil, Esperanto, Kiwis, El Paso).

Le 07.08.2002, il reçoit sa première déclaration d'arrivée valable en Belgique jusqu'au 07.11.2002.

Le 17.04.2003, une nouvelle déclaration d'arrivée lui est délivrée, valable jusqu'au 17.07.2003.

Le 18.06.2003, la déclaration d'arrivée est prolongée, valable jusqu'au 17.10.2003.

Le 25.08.2003, la déclaration d'arrivée est prolongée, valable jusqu'au 17.01.2004.

Le 22.04.2003, suite à une demande de régularisation de séjour introduite sur base de l'article 9 al.3 en date du 12.09.2002, il est autorisé au séjour temporaire et est mis en possession d'un CIRE valable jusqu'au 22.03.2004.

Le 25.03.2004, le CIRE est prolongé jusqu'au 15.04.2005.

Le 28.06.2005, le CIRE est prolongé jusqu'au 15.04.2006.

Le 12.06.2006, le CIRE est prolongé jusqu'au 15.10.2006.

Il est mis fin à la tutelle de Monsieur K. qui vit alors avec son père sorti de prison.

Monsieur K. expose dans ses différents recours administratifs que cette cohabitation avec son père a été brève compte tenu de la séparation du couple que ce dernier formait avec une tierce personne ; il a peu fréquenté ses demi-sœurs et une procédure de mise en autonomie a été enclenchée suite à la séparation de son père et sa belle-mère.

Le 16.10.2006, le CIRE est prolongé jusqu'au 15.04.2007.

Le 13.11.2007, sur décision de l'Office des Etrangers, le CIRE est prolongé jusqu'au 15.04.2008.

Le 17.06.2008, le CIRE est prolongé jusqu'au 15.04.2009.

Depuis cette date, Monsieur K. n'a plus jamais été en possession d'un titre de séjour valable.

Il a été incarcéré en 2008, 2009, 2011 et 2012 (peines d'emprisonnement de 4 ans, de 6 mois, de 30 mois, de 2 ans) et condamné à une peine de travail en 2021.

Il a été libéré le 24.06.2020 (privé de liberté depuis le 19.05.2012) et écroué au centre pour étrangers en séjour illégal de Vottem avec un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement ainsi qu'un interdiction d'entrée de 8 ans.

Le 26.06.2020, il introduit une demande en suspension en extrême urgence et un recours en annulation contre ces décisions.

Par un arrêt du 02.07.2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la mesure de reconduite à la frontière.



Cet arrêt relève le passé de Monsieur K. et l'existence d'un ordre de quitter le territoire non contesté daté du 01.08.2011 et d'un autre ordre de quitter le territoire non contesté daté du 02.11.2011.

La recevabilité du recours est toutefois admise nonobstant le caractère définitif de ces ordres de quitter le territoire qui ne seraient *a priori* pas affectés par une décision de suspension du dernier ordre de quitter le territoire notifié en 2020 : si Monsieur K. invoque à bon droit un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto* au vu de son motif de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire.

Monsieur K. prend un moyen unique de la violation notamment de l'article 8 de la CEDH : il vit en Belgique depuis l'âge de 11 ans et n'a plus aucune attache au Congo (sa mère et ses sœurs vivent en Angola), sa délinquance doit être analysée précisément et rigoureusement sans pouvoir être invoquée *in abstracto*, *a fortiori* s'agissant du passé et qu'il a l'intention de se réinsérer.

La suspension sera retenue en considération de la réalité du droit à la vie privée (mais pas familiale) de Monsieur K. ayant vécu depuis l'âge de ses 11 ans sur le territoire belge, droit qui n'a pas fait l'objet d'une analyse de proportionnalité suffisamment rigoureuse.

Le 02.07.2020, il est libéré du centre de Vottem.

Par un arrêt du 12.08.2021, l'ordre de quitter le territoire, la mesure de reconduite à la frontière et l'interdiction d'entrée sont annulés.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers confirme la recevabilité du recours pour les mêmes motifs que ceux développés dans l'arrêt du 02.07.2020 et retient l'existence d'un grief défendable sur le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Monsieur K. a introduit une demande de régularisation fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en date du 30.03.2021. Elle est toujours pendante.

Le rapport d'enquête sociale établi par le CPAS retrace ce parcours, précisant que Monsieur K. a été radié d'office du registre de la population depuis le 24.04.2012.

Depuis sa sortie de prison, il réside dans une des familles d'accueil de sa minorité.

III. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC ET LES REPLIQUES

Le ministère public conclut au fondement de l'appel.

Monsieur K. se trouve en séjour illégal.

L'octroi de l'aide sociale ne peut pas se justifier sur base de l'article 8 de la CEDH et des attaches durables qui sont invoquées. Monsieur K. a un passé judiciaire chargé et a fait l'objet de cinq condamnations pénales dont une récente avec au total une longue période d'incarcération.



Il ne démontre pas son intégration dans une famille.

Monsieur K. souligne, en termes de répliques, qu'il n'a aucune attache dans son pays d'origine au contraire de la Belgique où il vit depuis l'âge de 11 ans dans des circonstances dramatiques qui justifient sa comportement.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV.1. La recevabilité de l'appel

L'appel peut être introduit par citation ou par requête contradictoire.

Le délai pour former appel est d'un mois (article 1051 al.1 du CJ) à dater de la notification du jugement (article 792 du CJ et 704§2 du CJ, notification accomplie le jour où le pli judiciaire est présenté au domicile de son destinataire en application de l'article 53 bis du Code judiciaire).

La requête d'appel a été reçue au greffe de la cour le 17.12.2021.

Le jugement du 17.11.2021 a été notifié par pli judiciaire daté du 19.11.2021, remis à la poste le même jour et réceptionné le 22.11.2021 par la partie appelante, le CPAS de Huy

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

IV.2. Les dispositions applicables

L'article 57 §2 de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale dispose :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ».

Cet article 57§2 doit cependant être écarté si l'étranger est empêché de rentrer dans son pays d'origine pour des raisons indépendantes de sa volonté, nonobstant un ordre de quitter le territoire ou s'il ne peut être contraint de quitter le territoire belge¹.

La Cour constitutionnelle a également reconnu plusieurs situations d'impossibilité absolue de retour, notamment dans son arrêt du 30.06.1999. La Cour alors Cour d'Arbitrage a considéré que l'article 57§2 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il s'applique à des étrangers auxquels a été notifié un ordre de quitter le territoire et qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue d'y donner suite².

¹ C. cass. 18.12.2000 notamment et les arrêts cités par P. Hubert, C. Maes, J. Martens et K. Stangherlin, « Les conditions de nationalité ou de séjour », in Aide sociale-Intégration sociale, Le droit en pratique, H. Mormont et K. Stangherlin (coord.), La Charte, 2011, pp. 120 et s., p. 142 et s. et p. 192 et s.

² C.A., 30 juin 1999, n° 80/99.



L'impossibilité absolue de retour peut reposer sur d'autres motifs que les motifs médicaux³.

Dans le cas contraire, autrement dit si aucune impossibilité de retour n'est justifiée, la légalité de la politique migratoire de l'Etat belge qui réduit l'octroi de l'aide sociale à l'aide médicale urgente a été validée.

L'article 3 de la CEDH et l'article 23 de la constitution ne peuvent donc être invoqués pour écarter les effets de la situation d'illégalité de séjour.

Le séjour illégal

L'article 57§2 définit la notion de séjour illégal d'un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel. Ce dernier séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné.

L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire exécutoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire.

L'article 57§2 ne définit donc le séjour illégal que pour les demandeurs d'asile.

Dans les autres cas, il faut se référer à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : une personne est en séjour illégal lorsque sa situation de séjour contrevient aux dispositions de cette loi.

Le séjour illégal doit être distingué du séjour irrégulier qui correspond à la situation d'un étranger qui n'est pas en possession d'un document de séjour valable sans être en séjour illégal.

L'aide sociale est liée à l'illégalité du séjour et non à l'irrégularité du séjour⁴.

Monsieur K. n'est pas demandeur d'asile.

Le caractère illégal de son séjour est établi depuis l'expiration de son dernier CIRE en date du 15.04.2019.

L'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH

L'article 22 de la Constitution accorde à chacun le droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit.

³ C.C. 22.04.1998, n° 43/98 P. Hubert, C. Maes, J. Martens et K. Stangherlin, « Les conditions de nationalité ou de séjour », in Aide sociale-Intégration sociale, Le droit en pratique, H. Mormont et K. Stangherlin (coord.), La Charte, 2011, p. 163 et s.

⁴ P. Hubert, C. Maes, J. Martens et K. Stangherlin, « Les conditions de nationalité ou de séjour », in Aide sociale-Intégration sociale, Le droit en pratique, H. Mormont et K. Stangherlin (coord.), La Charte, 2011, pp. 120 et s., p. 142 et s. et p. 163 et s.



L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme assure le droit au respect de la vie privée et familiale :

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Ce droit fondamental à la vie familiale peut donc faire obstacle à l'application de l'article 57§2 de la loi organique si la mesure d'éloignement imposée est contraire à l'article 8 de la CEDH et tel sera le cas si les conséquences de cet éloignement sont disproportionnées par rapport au droit à la vie familiale des personnes concernées. Ce constat n'est pas automatique et doit être vérifié dans chaque cas d'espèce⁵.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 8 de la Convention, il est requis que les liens familiaux soient effectifs⁶.

La loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers correspond aux prévisions de l'ingérence admise et visée par les deux dispositions légales. L'application de cette loi n'emporte donc pas, en soi, une violation de l'article 8 de la CEDH. Un tel constat suppose que l'exécution d'une mesure d'éloignement soit, compte tenu des circonstances de l'espèce, effectivement contraire à cet article⁷.

La Cour européenne des droits de l'homme a en effet confirmé qu'un État a le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour lui des traités, de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux sur son sol (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, § 67 ; Boujlifa c. France, § 42). Le corollaire du droit pour les États de contrôler l'immigration est que les étrangers ont l'obligation de se soumettre aux contrôles et aux procédures d'immigration et de quitter le territoire de l'État contractant concerné lorsqu'ils en reçoivent l'ordre si l'entrée ou le séjour sur ce territoire leur ont été valablement refusés (ibidem, § 100).

Cependant, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 dans une affaire dans laquelle les autorités n'avaient pas protégé le droit du requérant au respect de sa vie privée, car elles n'avaient pas mis en place une procédure effective et accessible qui aurait permis d'examiner la demande d'asile de l'intéressé dans des délais raisonnables, afin d'écourter autant que possible sa situation de précarité (B.A.C. c. Grèce, § 46)⁸.

⁵ Gilson, S., « Le droit à l'aide sociale des étrangers auteurs d'enfants belges », *J.D.J.*, 2006/7-8-9, n° 257, p. 13-20.

⁶ Pour une analyse fouillée de la notion et de la jurisprudence européenne, voy. C. trav. Liège, 11.05.2012 et 30.07.2013, RG 2011/AL/422

⁷ C. trav. Liège, 14.03.2017, 2016/AL/395 ; C.E., 7 novembre 2001, *R.D.E.*, 2001, liv. 116, 704.

⁸ Guide sur l'article 8 de la Convention – Droit au respect de la vie privée et familiale Cour européenne des droits de l'homme 75/137, Mise à jour : 31.08.2019, https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_8_FRA.pdf



Le droit des États de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux sur leur sol existe indépendamment de la question de savoir si un étranger est entré dans le pays hôte à l'âge adulte ou à un très jeune âge ou encore s'il y est né (Üner c. Pays-Bas [GC], §§ 54-60). Si un certain nombre d'États contractants ont adopté des lois ou des règlements prévoyant que les immigrés de longue durée nés sur leur territoire ou arrivés sur leur territoire à un jeune âge ne peuvent être expulsés sur la base de leurs antécédents judiciaires, un droit aussi absolu à la non-expulsion ne peut être dérivé de l'article 8 (ibidem, § 55)⁹.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, lorsque la situation de séjour de l'étranger est d'une précarité telle que la poursuite de sa vie de famille dans le pays d'accueil est dès le début incertaine, ce n'est qu'en présence de circonstances exceptionnelles que l'éloignement de l'étranger peut constituer une violation de l'article 8 (Cour eur. D. H., *Rodrigues da Silva et Hoogkamer c/ Pays-Bas*, 31 janvier 2006, n° 50435/99, § 39 ; *Konstatinov c/ Pays-Bas*, 26 avril 2007, n° 16351/03, § 48). La Cour juge également que les étrangers qui, sans se conformer aux lois sur l'immigration, placent les autorités devant le fait accompli de leur présence dans le pays, ne sont en général pas fondés à revendiquer un droit de séjour sur la base de l'article 8 de la Convention (Cour eur. D. H., *Rodrigues da Silva et Hoogkamer c/ Pays-Bas*, 31 janvier 2006, § 43 ; *Chandra c/ Pays-Bas* (déc.), 13 mai 2003, n° 53102/99 ; *Useinov c/ Pays-Bas* (déc.), 11 avril 2006, n° 6129/00, *T. Vreemd.*, 2006 (reflet G. MAES), liv. 3, 359 ; *Solomon c/ Pays-Bas* (déc.), 5 septembre 2000, n° 44328/98), sauf en présence de circonstances particulières.

En l'absence de telles circonstances, la Cour européenne des droits de l'homme estime que la présence de personnes en séjour irrégulier ou précaire sur le territoire conduira toujours en pratique à ce qu'elles s'intégreront dans une certaine mesure dans la société, noueront des relations et, le cas échéant, fonderont une famille. Toutefois, selon la Cour, l'article 8 n'entraîne pas l'obligation pour les États contractants d'octroyer un droit de séjour à ces personnes (Cour eur. D. H., *Useinov c/ Pays-Bas*, déc. citée)¹⁰.

Enfin, en matière d'immigration, il n'y a pas de « vie familiale » entre parents et enfants adultes à moins que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux (*Kwakye-Nti et Duffie c. Pays-Bas* (déc.) ; *Slivenko c. Lettonie* [GC], § 97 ; *A.S. c. Suisse*, § 49 ; *Levakovic c. Danemark*, §§ 35 et 44). De tels liens peuvent toutefois être pris en considération sous le volet de la « vie privée » (*Slivenko c. Lettonie* [GC]). La Cour a admis dans un certain nombre d'affaires concernant de jeunes adultes qui n'avaient pas encore fondé leur propre famille que leurs liens avec leurs parents et d'autres membres de leur famille proche s'analysaient également en une vie familiale (*Maslov c. Autriche* [GC], § 62).

⁹ Guide sur l'article 8 de la Convention – Droit au respect de la vie privée et familiale Cour européenne des droits de l'homme 75/137, Mise à jour : 31.08.2019, https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_8_FRA.pdf

¹⁰ Guide sur l'article 8 de la Convention – Droit au respect de la vie privée et familiale Cour européenne des droits de l'homme 75/137, Mise à jour : 31.08.2019, https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_8_FRA.pdf; C. trav. Liège, 14.03.2017, 2016/AL/395 ; C. trav. Liège, 20.12.2019, RG 2018/AL/273 et 2019/AL/88 :



« 288. Pour la Cour, dès lors que l'article 8 protège le droit de nouer et entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent font partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8. Indépendamment de l'existence ou non d'une « vie familiale », l'expulsion d'un immigré établi s'analyse donc en une atteinte à son droit au respect de la vie privée (Maslov et autres c. Autriche [GC], 2008, § 63). Pour déterminer si cette ingérence est nécessaire dans une société démocratique, il est important de garder à l'esprit que les États ont le droit de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. La Convention ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays particulier, et, lorsqu'ils assument leur mission de maintien de l'ordre public, les États contractants ont la faculté d'expulser un étranger délinquant (ibidem, § 68 ; Üner c. Pays-Bas [GC], 2006, § 68). Pour apprécier la proportionnalité d'une ingérence au regard du droit au respect de la vie privée, la Cour applique généralement les critères énoncés dans l'affaire Üner c. Pays-Bas [GC], 2006 (voir, par exemple, Zakharchuk c. Russie, 2019, §§ 46-49) concernant les immigrés établis. Ainsi, dans l'affaire Levakovic c. Danemark, 2018, §§ 42-45, la Cour, appliquant les critères Üner, a jugé que l'expulsion d'un migrant adulte condamné pour de graves infractions, qui n'avait ni enfant ni lien de dépendance avec ses frères et sœurs et parents et avait constamment fait preuve d'un manque de volonté de se conformer à la loi, n'avait pas porté atteinte à la « vie privée » de l'intéressé.

289. S'agissant d'un immigré de longue durée qui a passé légalement la majeure partie, sinon l'intégralité, de son enfance et de sa jeunesse dans le pays d'accueil, il y a lieu d'avancer de très solides raisons pour justifier l'expulsion (Maslov c. Autriche [GC], 2008, § 75). Dans le cas très particulier d'un étranger qui était arrivé dans le pays d'accueil alors qu'il était enfant avec un visa de tourisme de court séjour qui avait expiré peu après son arrivée et qui n'avait découvert qu'à l'âge de dix-sept ans qu'il y séjournait irrégulièrement, la Cour n'a pas considéré le requérant comme un « immigré établi » du fait de l'irrégularité de son séjour dans le pays d'accueil. Elle a jugé qu'en pareilles circonstances, on ne pouvait pas dire que le refus de lui accorder un permis de séjour exigeait de très solides raisons pour être justifié au regard de l'article 8 ou que ce refus pouvait emporter violation de cette disposition uniquement dans des circonstances très exceptionnelles. Elle a dit que cette appréciation devait plutôt être effectuée à partir d'un point de départ neutre et compte tenu de la situation spécifique du requérant (Pormes c. Pays-Bas, 2020, § 61). »¹¹

IV.3. L'application au cas d'espèce

Il n'est donc pas contestable ni contesté que Monsieur K. se trouve en séjour illégal. L'article 57 §2 de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale trouve donc à s'appliquer et le droit de Monsieur K. est réduit à l'octroi de l'aide médicale urgente.

¹¹ Guide sur l'article 8 de la Convention – Droit au respect de la vie privée et familiale Cour européenne des droits de l'homme, 74/170 Mise à jour : 31.08.2021



Il convient d'analyser, au départ de ce constat, si Monsieur K. justifie d'une situation qui permet d'écarter cet article nonobstant son séjour illégal au sens de la loi du 15.12.1980.

La suspension et ensuite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire notifié en 2020 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers du 12.08.2021 permettent-elles, en soi, de conclure en ce sens ?

La réponse est négative dès lors que l'annulation repose le grief fait à l'Etat belge de ne pas avoir examiné rigoureusement la cause de Monsieur K., par la mise en balance des éléments pertinents, en considération d'une ingérence dans la vie privée nonobstant l'illégalité du séjour et de procéder à des références nébuleuses sur la notion de sphère privée. Une violation de l'article 8 n'est pas constatée au-delà de la reconnaissance d'un grief défendable.

Il appartient à la cour de vérifier si Monsieur K. justifie d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Les avis, la législation (les articles 20 et suivants de la loi du 15.12.1980), la doctrine et la jurisprudence (dont l'arrêt Maslov et autres c. Autriche [GC], 23.06.2008) cités par Monsieur K. mettent toujours en évidence des éléments concrets qui permettent de faire primer l'intérêt individuel de la personne concernée sur l'intérêt collectif. Ces éléments concrets ne sont pas présents en l'espèce.

D'abord et surtout, la légalité du séjour : un long séjour légal ou résultant de la durée déraisonnable d'une procédure est le point de départ de l'analyse (Üner c. Pays-Bas [GC], 18.10.2006).

Monsieur K. est, au contraire, en séjour illégal depuis le 15.04.2009 et n'a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi de 1980 qu'en date du 30.03.2021.

Monsieur K. ne justifie donc qu'un peu moins de 7 ans de légalité de séjour sur un séjour total de près de 20 ans.

Il ne s'agit donc pas de mettre fin à un séjour acquis mais à un séjour précaire ce qui n'implique pas d'ingérence dans la vie familiale ou privée (et donc d'analyse du §2 de l'article 8 de la CEDH) au sens de la jurisprudence de la CEDH (développée en page 13 de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 12.08.2021).

Dans ce cas, il y a lieu de mettre en balance les intérêts en présence afin d'analyser si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale.

En l'espèce, la cour considère que Monsieur K. ne démontre pas la réalité d'une vie familiale. Il est majeur, célibataire et n'a pas d'enfant. Ses parents ne sont pas en Belgique. Entre lui et Madame N. qui est un parent d'accueil, cette notion de vie familiale ne peut être retenue



que s'il est démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux.

Tel n'est pas le cas. Monsieur K. a, au contraire, un projet de vie indépendante correspondant à sa situation personnelle.

De tels liens peuvent toutefois être pris en considération sous le volet de la « vie privée » tout comme l'est le fait d'être arrivé en Belgique à l'âge de 12 ans.

En l'espèce, la cour estime que ces éléments ne suffisent pas pour constater des attaches durables et en conséquence, une violation de celles-ci.

Monsieur K. nonobstant les années passées en Belgique, doit, à sa sortie de prison, construire son avenir sur de nouvelles bases ce qui n'exclut donc pas de le faire dans son pays d'origine ou ailleurs où il a d'autres attaches familiales (sa mère et ses sœurs avec qui il a vécu jusqu'à l'âge de 12 ans).

En effet, la relation affective intense dont Monsieur K. fait état avec sa famille d'accueil est limitée à une personne, Madame N. à l'égard de laquelle il reconnaît l'existence de tensions qui justifient qu'il ne réside pas toujours chez elle.

Monsieur K. produit une attestation de l'ambassade de RDC datée du 03.03.2021 qui mentionne une adresse de résidence à Bruxelles.

L'attestation que Madame N. a établie en date du 04.02.2022 n'ajoute aucune information pertinente à celles déjà connues du dossier de pièces ou des écrits de procédure.

Concrètement, il a fréquenté cette personne depuis 2004 jusqu'en 2007 lorsqu'il est repris en charge par son père et depuis 2020 lorsqu'il sort de prison.

Monsieur K. ne démontre pas avoir mené à bien une scolarité.

Il n'objective aucun autre lien d'amitié durable.

Son séjour est illégal depuis 2009 et il sait donc que tout ce qu'il a pu nouer comme relation privée depuis cette date jusqu'au jour de son éloignement à défaut d'obtenir une régularisation est précaire.

Monsieur K. ne fait état d'aucune attache professionnelle ou du suivi de formation.

Le passé délinquant repose sur des faits violents : vol avec violence, port d'armes, coups et blessures volontaires, rébellion, situation de récidive.

La cour ne peut pas souscrire à la thèse selon laquelle ce passé délinquant est justifié par l'abandon de Monsieur K. dès son arrivée en Belgique, à l'âge de 12 ans, tant par son père que par l'Etat qui a échoué dans sa mission subsidiaire d'éducation.

Cette considération suppose à tort que tous les MENA deviennent des délinquants du seul fait de leur situation.

En l'espèce, les liens sociaux, professionnels et l'intégration n'ont pas pu, *de facto*, être tissés durant la longue période d'incarcération, sans visite de sa famille d'accueil.

Monsieur K. invoque une volonté de réinsertion mais, depuis sa sortie de prison le 22.06.2020, il a de nouveau été condamné pour des faits de drogue par une décision du 14.10.2021. Les faits visent l'achat et la vente de stupéfiants.



Il a été condamné à une peine de 150 heures de travail (il se trouve toujours en situation de séjour illégal ce qui n'empêche donc pas cette peine contrairement à ce que soutient Monsieur K. pour son passé judiciaire).

Quant à l'absence d'attache dans son pays d'origine, Monsieur K. le soutient contre les pièces du dossier qu'il dépose : il reconnaît que son père a été rapatrié de force en RDC après une incarcération de 2000 à 2006 et une attestation de naissance de Monsieur K. datée du 12.10.2017 mentionne encore une adresse de sa mère à Kinshasa.

Monsieur K. qui entend se prévaloir de l'article 8 de la CEDH pour faire exception à l'application de l'article 57§2 de la loi organique sur le CPAS ne démontre donc pas que son grief relève des intérêts énumérés dans cette disposition, à savoir la vie familiale pas plus que la vie privée.

Le jugement dont appel est réformé.

V. LES DEPENS

Les frais et dépens sont liquidés à la somme de 378.95€ étant l'indemnité de procédure.

En application de l'article 1017 al.2 du CJ, les frais et dépens de l'instance d'appel contiennent également la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 22 € (articles 4 et 5 de la loi du 19.03.2017).



PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel la partie intimée a répliqué oralement.

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Réforme le jugement dont appel ;

Déboute Monsieur K. de ses prétentions ;

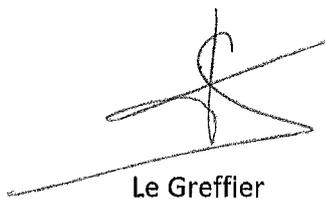
Condamne le CPAS à payer à Monsieur K. les frais et dépens de la procédure d'appel liquidés à la somme de 378,95€ étant l'indemnité de procédure outre la somme de 22 € étant la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.



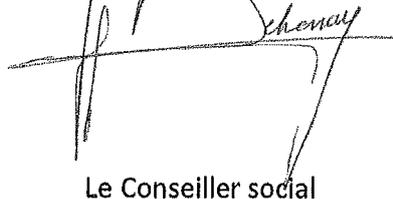
Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de président,
Jean-Louis DEHOSSAY, conseiller social au titre d'employeur,
Younes SRIDI, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Stéphane HACKIN, greffier,

Conformément à l'article 785, alinéa 1er du Code judiciaire, il est constaté que Monsieur Younes SRIDI, conseiller social au titre d'employé, est dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé.



Le Greffier



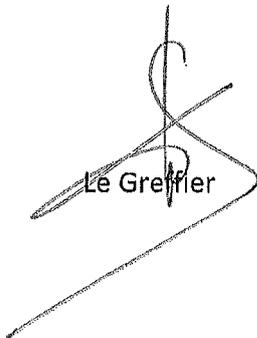
Le Conseiller social



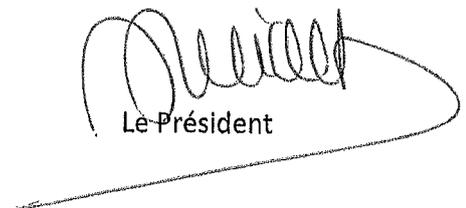
Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-C de la cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000, Liège, le **29 juin 2022**, où étaient présents :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de président,
Stéphane HACKIN, greffier,



Le Greffier



Le Président

